

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société STOKOMANI
Commune de VENETTE**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le Code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n°s 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 26 avril 2019 délivré à la société BETALOG en vue de l'exploitation d'une plate-forme logistique sur la commune de Venette ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré à la société ONELOG FRANCE HOLDING à VENETTE le 3 décembre 2020 ;

Vu le donner acte du 4 février 2021 de changement d'exploitant au profit de la société STOKOMANI ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré à la société STOKOMANI le 22 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier transmis par la société STOKOMANI à la Préfecture le 10 mars 2025 portant à la connaissance du préfet une demande relative à l'implantation de locaux techniques, pour la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment existant, sur le site de Venette ;

Vu le rapport et les propositions du 18 juin 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 27 juin 2025 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

2. les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et ne sont donc pas de nature à changer notamment les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 avril 2019 ;

3. la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

4. il convient, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions modificatives nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181.4 dudit code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société STOKOMANI, dont le siège social est situé 10, ZAC du Bois de Plaisance – 60 280 Venette, autorisée à exploiter, sur le site situé Parc d'Activités du Bois de Plaisance – Départementale 36 E – 60280 Venette, un entrepôt dédié à des activités logistiques, est tenue de respecter en complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DE L'UNITÉ DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE

L'unité de production photovoltaïque est composée des éléments suivants :

- panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment existant ;
- un poste de livraison (PTL) de 11 m² implanté à 11,47 m au Sud-Est de la cellule 06 ;
- un poste de transformation (PTR) de 20 m² implanté à 7,33 m de la cellule 3 et 8,48 m du local de charge 01 ;
- un poste de transformation de 20 m² implanté à 7,33 m de la cellule 3 et 8,29 m des locaux techniques attenants à cette cellule.

Les panneaux couvrent une surface de toiture de 27 400 m².

Les modules photovoltaïques sont regroupés au sein de sous-ensembles dont les dimensions n'excèdent pas 30 m dans toutes les directions.

Chaque sous-ensemble est séparé d'un autre par des cheminements libres de tout organe, exception faite des câbles, qui possèdent une largeur de 0,90 m au minimum.

La périphérie de la toiture est laissée libre de tout organe, exception faite des câbles, sur une largeur de 0,90 m au minimum, et ce afin de garantir une bonne accessibilité aux équipements.

Un cheminement d'au moins 0,90 m de largeur, libre de tout organe, est ménagé autour des installations techniques positionnées en toiture (exutoires, moteurs de désenfumage, ventilations, etc.).

Aucun module n'est positionné à l'aplomb de volumes du bâtiment où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosive (gaz, vapeurs ou poussières), ce étant inclus : locaux de charge, cellules aérosol, cellules liquides inflammables, etc.

La distance entre les 2 postes de transformation est de 4,03 m.

Les PTR et PDL sont logés dans des enceintes en béton préfabriqué, peints en RAL 7016 et avec les dimensions suivantes :

- PTR : L 8,60m x H 2,80m x P 3,55m ;
- PDL: L 4,20m x H 2,48m x P 3,55m.

Chaque poste est équipé d'un toit terrasse à 2,76 m et d'une enveloppe REI 120 (parois et toiture).

ARTICLE 3 : INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

L'installation photovoltaïque respecte les dispositions prescrites à la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, articles 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44.

3.1. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Les panneaux photovoltaïques installés en toiture respectent les exigences suivantes :

- Résistance au feu : l'ensemble toiture-panneaux photovoltaïques présente une résistance au feu au moins équivalente à celle imposée à la toiture seule.
- Matériaux non gouttant (d0) : les panneaux et leurs supports répondent aux exigences des matériaux non gouttant. Lorsque que cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs du bâtiment.
- Distanciation des éléments conducteurs : une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs situés au-dessus de ces ouvrants.
- Exclusion des zones de protection incendie : les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des murs séparatifs spécifiés REI et sont positionnés à plus de 5 mètres de ces parois.
- Protection des câbles dans les zones à risque : lorsqu'il est nécessaire d'installer des câbles dans ces zones, ils sont protégés par un dispositif d'enrubannage garantissant une résistance coupe-feu d'au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI.

– Préservation des dispositifs de sécurité : les panneaux photovoltaïques ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité et ne compromettent pas leur bon fonctionnement. Un accès pour les opérations de maintenance et de remplacement est garanti, incluant une bande libre d'au moins 1 mètre autour des dispositifs de sécurité et un cheminement dégagé d'un mètre de large.

3.2. ONDULEURS

Les onduleurs sont installés en toiture. Ils sont isolés de cette dernière par un dispositif de résistance au feu de type EI 60. Ce dispositif est dimensionné de manière à prévenir la propagation d'un incendie des onduleurs vers la toiture, garantissant ainsi la sécurité de l'installation et la conformité aux exigences de sécurité incendie.

Les onduleurs ne sont pas en contact avec les éléments de toitures et devront être fixés sur des châssis.

Les onduleurs ne sont pas implantés sur les bandes de 5 m de part et d'autre des murs coupe-feu. Les onduleurs ne sont pas implantés à l'aplomb de volumes du bâtiment où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosive (gaz, vapeurs ou poussières).

La zone d'implantation des onduleurs est couverte par une bande de protection possédant un classement de réaction au feu A1, A2s1d0, ou comportant en surface une feuille métallique A2s1d0 dépassant tout autour des onduleurs d'une largeur de 2 m.

Chaque onduleur sera associé à une protection rapprochée contre les surtensions atmosphériques. Les produits inflammables, explosifs ou toxiques, qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement des onduleurs, ne sont ni stockés à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où ces derniers sont installés.

Un voyant lumineux conforme à la réglementation en vigueur est installé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production, afin d'informer en permanence de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque ainsi que du circuit de distribution.

Ce dispositif de signalisation permet de vérifier visuellement en toute circonstance que les circuits ont bien été coupés, assurant ainsi un niveau de sécurité optimal pour l'exploitation et en cas d'intervention.

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers.

Leur présence est clairement signalée afin d'éviter toute agression ou perturbation de ces câbles lors d'interventions externes.

Ils disposent d'une tenue au feu supérieure à 30 minutes.

3.3. POSTES DE TRANSFORMATION

Les transformateurs et leurs protections électriques amont / aval sont intégrés dans un local préfabriqué réalisé par un monteur agréé par ENEDIS – cette disposition garantissant la conformité du matériel aux normes et référentiels existants.

Les locaux de transformation sont positionnés en point bas. Un mur séparatif coupe-feu REI120 est construit entre le local et le bâtiment.

Les locaux sont équipés d'une chaîne de détection incendie, qui est interfacé avec la chaîne de détection incendie générale du site.

3.4. BATTERIES D'ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES

Les batteries d'accumulateurs électriques et les matériels associés sont installés dans un local spécifique, qui est non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local est ventilé conformément à la réglementation en vigueur.
Les accumulateurs disposent d'un organe de coupure.

Une signalétique dédiée est apposée.

ARTICLE 4 : DOSSIER DE L'INSTALLATION

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier regroupant les documents techniques et réglementaires, incluant les plans d'implantation, les schémas électriques, les fiches techniques des équipements, les justificatifs de conformité aux normes BROOF (t3), ainsi que les attestations de contrôle par un bureau de vérification.

Un registre de maintenance et d'inspection des dispositifs de coupure et des câbles est également tenu à jour.

ARTICLE 5 : MESURE DE MAÎTRISE DU RISQUE DE PROPAGATION DES PANNEAUX EN CAS D'INCENDIE

L'installation photovoltaïque est située en toiture et sans contact direct avec les volumes intérieurs du bâtiment.

L'ensemble de l'installation, incluant les panneaux photovoltaïques, leurs supports, les isolants et tous les composants associés, est conçu pour garantir des performances de résistance au feu au moins équivalentes à celles imposées à la toiture seule :

- les onduleurs sont dans un local technique séparés de l'entrepôt par une cloison REI120 ;
- la toiture du bâtiment est revêtue de bacs en acier classés BROOF t3 ;
- le comportement au feu des panneaux est BROOF t3.

Les câblages et équipements électriques extérieurs respectent les mesures de protection adaptées pour limiter tout risque d'inflammation.

L'unité de production photovoltaïque est clairement signalée par des panneaux d'informations et des marquages visibles, conformément aux normes de sécurité, afin de faciliter l'intervention rapide et efficace des services de secours en cas d'urgence.

Ces dispositifs de signalisation comprennent des indications sur les points de coupure et les zones de danger potentiel, conformément aux exigences en matière de sécurité incendie et d'interventions d'urgence.

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité pour l'unité de production photovoltaïque, incluant l'actionnement des dispositifs de coupure. Ces procédures et pictogrammes sont détaillés dans le plan d'opération interne et sont mises à jour régulièrement. Elles sont également mises à la disposition des services d'incendie et de secours afin de garantir une intervention rapide et efficace en cas d'urgence.

Chaque unité de production photovoltaïque est équipée d'un système d'alarme destiné à avertir immédiatement l'exploitant ou la personne désignée en cas d'événement anormal susceptible de provoquer un départ de feu. Ce système repose sur une détection basée sur le suivi des paramètres de production de l'unité, permettant ainsi une surveillance proactive et rapide, garantissant la sécurité de l'installation.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute pour évaluer la nature et les conséquences du dysfonctionnement, soit en se rendant directement sur place, soit à l'aide de moyens de contrôle à distance. Cette procédure permet d'assurer une réaction rapide et appropriée afin de limiter les risques potentiels.

Les dispositions permettant de respecter les exigences relatives à l'alarme et à la levée de doute sont formalisées dans une procédure spécifique, qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention, l'exploitant informe les services concernés de la localisation des unités de production photovoltaïque, des organes généraux de coupure et de protection, ainsi que des mesures de protection existantes, assurant ainsi une gestion efficace de l'incident.

L'unité de production photovoltaïque et son raccordement au réseau sont conçus de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 et 2 (version de juillet 2013) pour les installations photovoltaïques sans stockage raccordées au réseau public, ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 (version de mai 2013) ainsi qu'au guide XP C 15-712-3 (version mai 2019) concernant les installations électriques basse tension, garantit le respect des exigences de sécurité en matière d'électricité et de prévention des risques.

La défense incendie de l'unité de production photovoltaïque est assurée par la défense incendie du site, soit par une ceinture de 10 poteaux d'incendie privés de 200 mm garantissant une distance inférieure à 200 m entre les bâtiments projetés et les poteaux existants.

ARTICLE 6 : DISPOSITIFS DE COUPURE D'URGENCE

Des dispositifs de coupure d'urgence sont prévus pour couper l'alimentation électrique en cas d'apparition d'un danger sur le réseau ou au niveau des sources, qu'il s'agisse des modules photovoltaïques ou du réseau électrique de distribution.

Les organes de coupure sont soit des interrupteurs, soit des contacteurs, soit des disjoncteurs permettant une coupure omnipolaire et simultanée.

Ils sont actionnés par l'intermédiaire d'une commande immédiatement reconnaissable et accessible aux services de secours.

Un voyant d'état signalant la mise hors tension effective des câbles DC du générateur PV concerné est positionné à proximité de cette commande.

Les connecteurs assurant la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage, ce qui permet d'éviter tout risque d'arrachement. Les connecteurs respectent la norme en vigueur.

Les commandes de ces dispositifs sont regroupées en un lieu unique, accessible en toutes circonstances, afin de garantir une intervention rapide et efficace en cas d'urgence.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu est effectuée au plus près des panneaux photovoltaïques.

Pour les équipements photovoltaïques installés en toiture, ces dispositifs de coupure sont placés directement sur la toiture, assurant ainsi une réponse rapide et efficace en cas de besoin, tout en minimisant les risques électriques.

Des essais sont réalisés afin de répondre et se conformer à cette disposition. Un voyant lumineux conforme à la réglementation en vigueur est installé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production, afin d'informer en permanence de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque ainsi que du circuit de distribution.

Ce dispositif de signalisation permet de vérifier visuellement en toute circonstance que les circuits ont bien été coupés, assurant ainsi un niveau de sécurité optimal pour l'exploitation et en cas d'intervention.

Les procédures de mise en sécurité et les plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

ARTICLE 7 : PROTECTION CONTRE LE RISQUE EXPLOSION

L'installation des panneaux photovoltaïques respecte les exigences de résistance à l'explosion en garantissant que la toiture conserve ses performances initiales. Les équipements photovoltaïques n'altèrent pas les caractéristiques des surfaces soufflables et ne compromettent pas la fonction de décompression en cas d'explosion.

Une vérification de conformité est réalisée pour s'assurer du respect de la prescription.

Les panneaux et câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. Un dispositif de sécurité est mis en place pour les cas de maintenance.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemercier, 80000 Amiens :

- 1^o à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;
- 2^o à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier au préfet de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Venette pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Venette fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Venette, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Hauts-de-France et l'inspectrice des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 JUIL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Ampliation en sera adressée à :

Société STOKOMANI

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Venette

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France